

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2014-038612

Orléans, le 22 août 2014

Monsieur le président de CIS bio international
RD 306
BP 32
91192 GIF SUR YVETTE Cedex

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
INB n° 29 – Usine de production de radioéléments artificiels
Inspection n° INSSN-OLS-2014-0820 du 20 août 2014
« Respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 »

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu aux articles L. 596-1 et suivants du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 août 2014 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « Respect de la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 ».

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 août 2014 menée au sein de INB n° 29, usine de production de radioéléments artificiels, portait principalement sur la vérification du respect des articles 1^{er} et 3 de la décision n° 2014-DC-0430 du 6 mai 2014, portant mise en demeure de vous conformer à des prescriptions de réduction du risque d'incendie et prescrivant des mesures compensatoires provisoires.

Concernant l'article 1^{er}, un délai de trois mois à compter de la notification de cette décision vous était accordé pour mettre en place une extinction automatique d'incendie dans le secteur de feu contenant de l'iode de l'aile B du bâtiment 549, tel qu'initialement prescrit à échéance du 31 mars 2014 dans la décision n° 2013-DC-0339 du 19 mars 2013. Le contrôle portait donc sur cette mise en place, l'échéance de la mise en demeure étant dépassée.

Concernant l'article 3, compte tenu des constats effectués lors des deux inspections inopinées de l'ASN en juin et juillet 2014, le contrôle de la mise en œuvre des mesures compensatoires portait plus particulièrement sur les rondes journalières de prévention du risque d'incendie effectuées dans le bâtiment 549, la délivrance et l'application des permis de feu, le respect de l'inventaire en iode 131. Dans ce cadre, les inspecteurs ont assisté à la plus grande partie de la ronde de prévention du jour.

.../...

Les inspecteurs ont également examiné la conduite du projet de mise en place de l'extinction automatique d'incendie et notamment la surveillance exercée sur les intervenants extérieurs.

Les inspecteurs ont constaté que les travaux de mise en place d'une extinction automatique dans le secteur de feu de l'aile B sont engagés pour les zones arrières mais ne sont pas achevés. En ce qui concerne les zones avant et les sous-sols, les inspecteurs ont constaté que les travaux ne sont ni engagés ni commandés.

Ils ont constaté que les mesures compensatoires dans l'attente de l'achèvement de la mise en conformité étaient globalement appliquées, en particulier la réalisation des rondes journalières de prévention du risque d'incendie et le respect de la réduction des inventaires en iode dans les ailes du bâtiment 549. Toutefois, la robustesse du dispositif mis en place pour les rondes de prévention doit être renforcée s'agissant des processus de formation et d'habilitation des agents effectuant ces rondes ainsi que de gestion des suites données aux rondes.

Enfin, les inspecteurs considèrent que les travaux de mise en place d'une extinction automatique sont bien encadrés par différents documents mais que la traçabilité des actions de surveillance des intervenants extérieurs par CIS bio international doit être assurée.

A. Demandes d'actions correctives

Mise en place d'une extinction automatique d'incendie

Les inspecteurs ont constaté que l'extinction automatique d'incendie dans le secteur de l'aile B n'était pas opérationnelle. Les travaux de mise en place sont avancés en zone arrière de l'aile B mais n'ont pas débuté ni n'ont été commandés s'agissant de la zone avant et du sous-sol du secteur de feu de l'aile B. L'article 1^{er} de la décision de mise en demeure de l'ASN 2014-DC-0430 du 6 mai 2014 n'est donc pas respecté. L'exploitant dispose d'une offre technique et d'un devis pour cette mise en place depuis le 16 juin 2014. Il fait état de difficultés techniques pour l'équipement de la zone avant mais aucun élément formalisé par la société prestataire qui a remis l'offre ou par un organisme extérieur compétent dans le domaine ne permet à ce jour de l'attester.

Demande A1 : l'ASN vous demande de vous conformer à la décision de mise en demeure du 6 mai 2014 et de préciser les dispositions techniques retenues ainsi que les échéanciers respectifs pour l'équipement des zones avant et celui des sous-sols du secteur de feu de l'aile B. Vous transmettez, à l'appui de votre réponse, l'étude de faisabilité réalisée, les coûts engagés et tout autre élément d'appréciation utile à la justification des délais annoncés.

Rondes de surveillance

Les personnels habilités à effectuer les rondes de prévention du risque incendie sont identifiés dans un simple tableau qui a été présenté aux inspecteurs. L'habilitation ne fait l'objet d'aucune note formalisée signée d'un hiérarchique. Les prérequis permettant l'habilitation ne sont pas définis et aucune traçabilité des éléments pris en compte pour l'habilitation de chacune des personnes concernées n'est assurée. Cette habilitation prendrait en compte selon l'exploitant les formations reçues en sûreté nucléaire et incendie, ainsi que l'historique des postes occupés. Un compagnonnage aurait été assuré pour chaque rondier (participation à une ronde) : il ne fait pas l'objet d'un enregistrement systématique. La procédure encadrant les rondes indique simplement « *cette procédure est à mettre en application par l'ensemble des veilleurs qui ont été formés sous la responsabilité du pôle conformité réglementaire* ».

Demande A2 : l'ASN vous demande de mettre en place un système formalisé d'habilitation et de formation pour les rondes de prévention.

Il ressort de l'examen des fiches de rondes de surveillance et de la ronde à laquelle les inspecteurs ont assisté que la qualité des rondes semble satisfaisante, à l'exception des rondes faites par un cadre de l'entreprise dont les fiches de rondes (16 juillet et 8 août) ont pourtant été vérifiées par une personne compétente de CIS bio international. Les attendus de la vérification effectuée sur les fiches de rondes ne sont pas précisés.

Demande A3 : je vous demande de définir les attendus de la vérification des fiches de rondes et de préciser les actions mises en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées concernant un rondier.

A l'occasion de la ronde de prévention, les inspecteurs ont constaté une nette amélioration de l'état des locaux vis-à-vis de la prévention du risque incendie dans les zones avant et dans les sous-sols de l'installation. Pour autant, il n'a pas été possible d'appréhender clairement comment est organisée la gestion des suites données aux rondes, notamment la sollicitation des services concernés et le suivi de la réalisation des actions correctives par ces derniers. Cette gestion n'est par ailleurs pas formalisée. Quelques courriels de sollicitation ou de relance et un tableau récapitulatif des actions en cours, datant d'une dizaine de jours, ont été présentés. Ce tableau serait mis à jour mensuellement, ce qui ne paraît pas adapté pour des actions qui seraient urgentes. Le système en place ne paraît donc pas robuste.

Demande A4 : l'ASN vous demande d'améliorer la robustesse et la formalisation de l'organisation mise en place pour assurer la gestion et le suivi des suites données aux rondes de prévention, en veillant à prendre en compte l'identification et le traitement des anomalies relevées en rondes qui nécessiteraient une action urgente.

Zonage déchets

Suite à l'inspection sur le thème « déchets » du 15 mai 2014, vous aviez indiqué avoir remis en conformité l'affichage lié au zonage déchets du laboratoire 22. Les inspecteurs ont constaté que la présence de points à risque à l'entrée du laboratoire n'est pas signalée et que les points à risque dans le laboratoire ne sont pas signalés.

Demande A5 : l'ASN vous demande de procéder à l'affichage au titre du zonage déchets lié à la présence de points à risque dans le laboratoire 22.

.../...

Entreposage de déchets dans le parc à fûts

La consigne d'exploitation du parc à fûts prévoit qu'en cas d'entreposage de fûts sur plusieurs niveaux, les fûts du niveau le plus haut soient maintenus par une sangle de manière à éviter le risque de chute. Les inspecteurs ont constaté que cette disposition n'était pas totalement respectée : au moins une palette avec des fûts non sanglés et plusieurs palettes avec des fûts filmés en partie haute seulement. Un écart du même type avait été relevé au parc TFA lors de l'inspection du 15 mai 2014.

Demande A6 : L'ASN vous demande de remédier aux écarts constatés et de tirer les enseignements de ces écarts répétés. Vous ferez part de vos conclusions à l'ASN.

∞

B. Demandes de compléments

Surveillance des intervenants extérieurs, coordination de la radioprotection

Les inspecteurs ont examiné les documents encadrant l'opération de mise en place de l'extinction automatique dans les zones arrière des ailes B, G et dans l'ADEC. Le plan de prévention est apparu satisfaisant. Toutefois, il ne prévoit pas de dossier d'intervention en milieu radiologique (DIMR) alors qu'un DIMR a été finalement établi. L'inspection commune a été réalisée avec un représentant de l'entreprise titulaire du marché. Aucun représentant des sous-traitants de cette dernière ni aucune personne compétente en radioprotection (PCR) des entreprises intervenantes n'y a participé. Aucune visite formalisée avec les entreprises prestataires visant à évaluer la mise en œuvre du plan de prévention et pouvant conduire à sa mise à jour n'apparaît dans la partie idoine du plan de prévention. L'examen par sondage de la liste des personnes ayant signé la feuille d'émargement permettant d'identifier les personnes ayant pris connaissance du plan de prévention et la feuille de relevé de la dosimétrie opérationnelle pour chaque intervenant montre qu'au moins un intervenant n'a pas formalisé la prise de connaissance du plan de prévention. Le DIMR est par ailleurs validé seulement par la PCR d'un des sous-traitants du titulaire de l'offre.

Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser comment les exigences de coordination de la radioprotection par l'entreprise utilisatrice CIS bio international sont assurées sur ce chantier et en particulier comment ont été déclinées les exigences des articles R. 4451-8 et R. 4451-113 du code du travail.

Selon l'exploitant, une visite est systématiquement faite en début et en fin de journée avec les entreprises extérieures concernées. Ces visites ne sont pas tracées. Une réunion hebdomadaire a lieu entre CIS bio international et les entreprises extérieures intervenantes. Un compte-rendu de cette réunion qui est établi par la société titulaire du marché a été examiné par les inspecteurs. Il comporte certaines actions en lien avec la sécurité (par exemple pour les entreprises sous-traitantes de l'entreprise titulaire de marché : « chaque personnel non présent lors de la signature du DIMR devra en prendre connaissance et le signer »). Il comporte aussi un rappel sur la sécurité des accès en zones arrière. Les actions de surveillance des intervenants extérieurs ne sont pas tracées. Aucun programme de surveillance n'a pu être présenté en inspection mais dans le contexte particulier de cette inspection inopinée, en période congés annuels, les inspecteurs considèrent qu'il n'est pas possible de conclure sur son absence.

.../...

Demande B2 : L'ASN vous demande de préciser comment les exigences de l'article 2.2.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et de l'article L. 4522-1 du code du travail sont déclinées sur ce chantier. Vous indiquerez les modalités retenues suite à l'inspection pour assurer la traçabilité de ces actions de surveillance et transmettez votre programme de surveillance.

Conduite à tenir en cas de déversement d'iode dans une enceinte

Lors de l'inspection, un déversement accidentel d'une solution-mère d'iode dans une enceinte de l'aile B a eu lieu. Les inspecteurs ont noté la bonne réactivité des agents (évacuation du personnel en zone arrière, basculement sur les pièges à iode au niveau de la ventilation...). Toutefois, l'agent au tableau de contrôle a indiqué qu'il n'avait pas consulté le service ventilation pour faire ce basculement.

Demande B3 : L'ASN vous demande de lui communiquer la procédure applicable en cas de déversement d'iode en enceinte et, dans le cas où l'accord du service ventilation serait prévu pour le basculement sur les pièges à iode, de le justifier eu égard au délai supplémentaire que cela pourrait induire sur la mise en œuvre des pièges à iode. Vous préciserez également les quantités rejetées à l'émissaire pour les journées des 20 et 21 août 2014.

∞

C. Observations

C1- Les rondes de prévention permettent d'identifier un certain nombre d'anomalies. Il convient de s'appuyer sur le retour d'expérience tiré des rondes pour renforcer la compétence des personnes assurant les rondes de prévention, celles assurant les rondes de surveillance et plus globalement celles de l'ensemble des cadres et personnels de l'entreprise. A minima, elle pourrait utilement alimenter une formation spécifique et pratique des agents assurant les rondes.

C2- L'inspection a permis de confirmer la suppression de l'entreposage extérieur de fûts provenant de la zone arrière. Une cartographie radiologique a été assurée sur 2 m² à l'ancien emplacement d'un fût fortement corrodé. Une cartographie radiologique de l'ensemble de l'ancienne zone d'entreposage est nécessaire.

C3- Les inspecteurs ont relevé au sous-sol de l'aile C la présence d'un balisage zone jaune presque accolé à une porte portant un affichage zone orange.

C4- Les inspecteurs ont aussi relevé la présence d'un nombre anormalement important de fûts dans le parc à fûts.

∞

Vous voudrez bien faire part à l'ASN de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf délai spécifique de réponse aux demandes A1 et B3 attendues sous un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, l'ASN vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division d'Orléans

Signé par : Jacques CONNESSON